

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRÊTES. DECISIONS. CIRCULAIRES. AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DECRETS			Débats à l'Assemblée nationale	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-81-49 - 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
	Trois mois	Six mois	Un an	Un an	
Algérie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	
Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	

Le numéro : 0.^{re} dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamations — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.
Tarif des insertions : 2,50 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-638 du 11 décembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 68-609 du 4 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire, p. 1332.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés du 4 novembre 1968 portant mouvement de personnel p. 1332.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 novembre 1968 relatif à l'attribution d'une bourse aux élèves des sections de lieutenants de 2^eme classe de navigation et mécaniciens de l'école nationale de la marine marchande d'Alger, p. 1332.

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes (rectificatif), p. 1332.

Arrêté interministériel du 5 novembre 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée aux centres de formation administrative (section judiciaire, greffiers), p. 1333.

Arrêté interministériel du 18 novembre 1968 portant rémunération des élèves agents de l'ordre public, p. 1333.

Arrêté du 25 novembre 1968 créant un comité administratif et technique départemental auprès du préfet du département de Tizi Ouzou, p. 1333.

MINISTÈRE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 novembre 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Bordj Menaïel p. 1334.

Arrêté du 28 novembre 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan, p. 1334.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 novembre 1968 portant mouvement de personnel, p. 1335.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 septembre 1968 portant modalités de fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement privé, p. 1335.

Arrêté du 16 septembre 1968 relatif aux formalités à remplir pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé, p. 1335.

Arrêté du 16 septembre 1968 définissant la procédure d'appel auprès du ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne les décisions prises par l'inspecteur d'académie et relatives aux établissements d'enseignement privé, p. 1337.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 avril 1968 du préfet du département de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain située au lieu dit djebel Ouahch, d'une superficie de 1 ha 08 a, en vue de l'implantation d'un centre de vacances, p. 1337.

Arrêté du 23 mai 1968 du préfet du département de Constantine, portant affectation au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du génie rural et de l'hydraulique agricole), d'une parcelle de 1977,20 m² sise à Djidjelli et formant les lots n° 2 pie, 3 pie et 4 pie du plan de la ville de Djidjelli, p. 1337.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 1337.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 1338.

ANNONCES

Associations. — Déclarations, p. 1338.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 68-638 du 11 décembre 1968 modifiant l'ordonnance n° 68-609 du 4 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance n° 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 68-609 du 4 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire ;

Le Conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'article 4, alinéa 2, de l'ordonnance n° 68-609 du 6 novembre 1968 portant création d'une cour révolutionnaire, est modifié comme suit :

Le procureur général est assisté d'un ou plusieurs substituts généraux désignés, soit parmi les officiers supérieurs de l'Armée nationale populaire, soit parmi les magistrats.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 décembre 1968.

Houari BOUMEDIENE

DECRETS, ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêtés du 4 novembre 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêtés du 4 novembre 1968, les secrétaires administratifs dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des secrétaires d'administration :

MM. Chérif Benmouma,
Nacer Gherrous,
Ahmed Khalifat,
Mustapha Azouni,
Mohamed Saïd Bendjeddou,
Mohamed Tahar Benhabylès,

Mme Belhîrèche née Zoria Telaïche,

Mlle Fatma Morsi.

Les intéressés sont reclassés à compter du 31 décembre 1968 dans les conditions fixées au tableau annexé aux originaux desdits arrêtés.

Par arrêtés du 4 novembre 1968, les adjoints administratifs dont les noms suivent, sont intégrés et titularisés dans le corps des agents d'administration :

MM. Abdelwahab Bouikni,
Lakhdar Bouzidi,
M'hamed Djitli,
Omar Hami,
Tahar Hamoudi,
Hocine Kadi,
Mohamed Khaldoun,
Abdelwahab Khiari,
Omar Sebaï,
Abdelkrim Yahï,
Mouhoub Zerrouki,
Ibrahim Chaâf,
Mohand-Amokrane Lounis,
Athmane Melik,
Mohand-Sadek Ourabah,
Hachemi Salhi,

Mmes Chouaf née Fettouma Derradji,
Saïl née Ghanïa Ayadi,

Les intéressés sont reclassés à compter du 31 décembre 1968 dans les conditions fixées au tableau annexé aux originaux desdits arrêtés.

Par arrêté du 4 novembre 1968, l'infirmière dont le nom suit, est intégrée et titularisée dans le corps des agents paramédicaux :

Mme Haddadi née Fatma-Zohra Tareb.

L'intéressée est reclassée à compter du 31 décembre 1968 dans les conditions fixées au tableau annexé à l'original dudit arrêté.

MINISTERE D'ETAT
CHARGE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 9 novembre 1968 relatif à l'attribution d'une bourse aux élèves des sections de lieutenants de 2ème classe de navigation et mécaniciens de l'école nationale de la marine marchande d'Alger.

Le ministre d'Etat chargé des transports et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale :

Vu le décret n° 61-16 du 7 janvier 1961 portant organisation de l'enseignement dans les écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1952 portant désignation des écoles nationales de la marine marchande ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 1968 portant création de deux sections nouvelles à l'école nationale de la marine marchande d'Alger ;

Vu les crédits inscrits au chapitre 43-01 du budget du ministère d'Etat chargé des transports pour l'exercice 1968 ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Une bourse mensuelle de trois-cents dinars est allouée aux élèves appelés à suivre les cours des sections de formation de lieutenants de 2ème classe de navigation et mécaniciens à l'école nationale de la marine marchande d'Alger.

Art. 2. — Le directeur du budget et du contrôle au ministère d'Etat chargé des finances et du plan et le directeur de l'administration générale au ministère d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 novembre 1968.

Le ministre d'Etat chargé
des transports,

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Rabah BITAT

Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 67-138 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des sténodactylographes (rectificatif).

J.O. n° 65 du 11 août 1967

Page 668, 2ème colonne, article 42, 5ème ligne :

Au lieu de :

...de l'article 7 du décret n° 66-136 du 2 juin 1966...

Lire :

...de l'article 7 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966...

(Le reste sans changement).

Arrêté interministériel du 5 novembre 1968 fixant la liste des candidats admis au concours d'entrée aux centres de formation administrative (section judiciaire, greffiers)

Par arrêté interministériel du 5 novembre 1968, sont déclarés admis aux concours d'entrée des centres de formation administrative, les candidats dont les noms suivent :

Section : Judiciaire, greffiers :**Constantine****Oran**

Hamadi Bendjamaa

Mansour Hamdaoui

Abdelkader Bouafia

Fatiha Meguedad

Badra Ahcène

Abdelkrim Aïssani

Saïd Djenhia

Mohamed Ikhlef Serrir

Lekhmissi Ghallab

Rabia Ezzine

Mohamed Benkara

Mohamed Mir

Amar Miloudi

Mohamed Bachir

Seddik Mazhoudi

Mohamed Khadir

Ali Salah Mars

Zouaoui Meskine

Makhlouf Labraoui

Djelloul Dahou

Mohamed Kemmache

Anselme Bouzidi

Rachid Larem

Mohamed Ball

Mohamed Tahar Bensiahmed

Benyahia Benchebaat

Zohra Amara

Mohamed Morsli

Ahmed Lachkhab

Ali Mebirouk

Mohamed Gomri

Hassina Bendib

Arrêté interministériel du 18 novembre 1968 portant rémunération des élèves agents de l'ordre public.

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 66-151 du 2 juin 1966 modifiée par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires ;

Vu le décret n° 68-224 du 30 mai 1968 portant statut particulier des agents de l'ordre public ;

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Les élèves agents de l'ordre public perçoivent la rémunération afférente à l'indice 115.

Cette rémunération est exclusive de tous autres avantages ou indemnités.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 novembre 1968.

Le ministre de l'intérieur, P. le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Ahmed MEDEGHRI

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

Arrêté du 25 novembre 1968 créant un comité administratif et technique départemental auprès du préfet du département de Tizi Ouzou.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret n° 65-197 du 29 juillet 1965 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur en matière de fonction publique et de réforme administrative ;

Vu le décret n° 68-592 du 24 octobre 1968 relatif aux pouvoirs du préfet du département de Tizi Ouzou et à l'organisation des services de l'Etat dans ce département ;

Arrête :**TITRE I****Création**

Article 1^{er}. — Il est créé un comité administratif et technique départemental auprès du préfet du département de Tizi Ouzou.

TITRE II**Composition**

Art. 2. — Le comité administratif et technique départemental comprend :

- le préfet du département de Tizi Ouzou, président,
- les chefs des services extérieurs ou les directeurs exerçant leurs activités dans le département,
- le secrétaire général de la préfecture,
- le chef du cabinet du préfet.

Le secrétaire général de la préfecture assure le secrétariat du comité administratif et technique départemental.

Art. 3. — Sont exclus des dispositions de l'article 2 ci-dessus, les chefs des services dont les attributions sont énumérées par les articles 8 et 9 du décret n° 68-592 du 24 octobre 1968 susvisé.

Art. 4. — Le comité administratif et technique départemental peut s'adjoindre toute personne compétente en fonction des questions inscrites à l'ordre du jour de ses réunions.

TITRE III**Attributions**

Art. 5. — Dans le cadre général du plan de développement et d'équipement accélérés du département de Tizi Ouzou arrêté par le Gouvernement, le comité administratif et technique départemental :

- apporte son concours au préfet en vue de faciliter la coordination des différentes activités du département,
- donne son avis sur la détermination des secteurs prioritaires pour son développement,
- donne son avis sur les grandes opérations en perspective,
- informe le préfet du département de l'état d'avancement des travaux en cours,
- et, d'une manière générale, permet les échanges de vues et la recherche de solutions propres à favoriser le développement accéléré du département.

TITRE IV**Fonctionnement**

Art. 6. — Le comité administratif et technique départemental se réunit au siège de la préfecture, une fois par semaine, sur convocation de son président.

En dehors des réunions hebdomadaires, le comité peut être réuni par son président lorsque celui-ci l'estime nécessaire.

Art. 7. — Les membres du comité administratif et technique départemental soumettent au président, deux jours avant la date de la réunion, la liste des questions dont ils proposent l'inscription à l'ordre du jour.

Le président arrête l'ordre du jour, fixe la date de la réunion et en informe les membres du comité.

Art. 8. — Le procès-verbal de chaque réunion, signé conjointement par le président et le secrétaire du comité administratif et technique départemental, est adressé à chaque membre de ce comité.

Un exemplaire du procès-verbal est également adressé à chaque membre du Gouvernement.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1968.

Ahmed MEDEGHRI

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 25 novembre 1968 complétant la consistance territoriale de la recette des contributions diverses de Bordj Ménéaïel

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu la loi n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1959 fixant la consistance des recettes des contributions diverses et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1968 portant création de l'aire d'irrigation de l'oued El Arba ;

Sur proposition du directeur des impôts,

Arrête :

Article 1^{er}. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 janvier 1959, est complété conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale, le directeur du budget et du contrôle, le directeur du trésor et du crédit, le directeur des impôts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique populaire.

Fait à Alger, le 25 novembre 1968.

P. le ministre d'Etat chargé
des finances et du plan,

Le secrétaire général,
Salah MEBROUKINE.

TABEAU ANNEXE A L'ARRETE DU 25 NOVEMBRE 1968

DESIGNATION de la recette	SIEGE	COMMUNES COMPRISES dans la circonscription territoriale de la recette	AUTRES SERVICES gérés
Recette des contributions diverses de Bordj Ménéaïel.	1) Département de Tizi Ouzou a) Arrondissement de Bordj Ménéaïel Bordj Ménéaïel	—	A ajouter : Aire d'irrigation de l'oued El Arba

Arrêté du 28 novembre 1968 portant transfert de crédit au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan.

Le ministre d'Etat chargé des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 67-296 du 30 décembre 1967 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, au ministre d'Etat chargé des finances et du plan ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Est annulé sur 1968, un crédit de deux millions

sept cent quatre vingt treize mille dinars (2.793.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert sur 1968, un crédit de deux millions sept cent quatre vingt treize mille dinars (2.793.000 DA) applicable au budget du ministère d'Etat chargé des finances et du plan et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 novembre 1968.

Chérif BELKACEM

E T A T « A »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN	
	A — SERVICES FINANCIERS	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	213.000
31-11	Trésor — Rémunérations principales	900.000
31-31	Services des impôts — Rémunérations principales	550.000
31-41	Organisation foncière et cadastre — Rémunérations principales ..	430.000
31-51	Services communs et services divers — Rémunérations principales	700.000
	Total des crédits annulés	2.793.000

E T A T « B »

CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE D'ETAT CHARGE DES FINANCES ET DU PLAN	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie — Matériel et fonctionnement des services	
34-91	Parc automobile	1.010.000
34-92	Loyers	1.783.000
	Total des crédits ouverts	2.793.000

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés du 4 novembre 1968 portant mouvement de personnel.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Mohammed Chérif Benarab est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 4 novembre 1968, Mlle Mounira Benayad Chérif est nommée en qualité de secrétaire-greffier stagiaire au tribunal de Constantine.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Mustapha Benmammar est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire au tribunal de Constantine.

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 1^{er} août 1968.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Omar Grandi est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire à la cour d'Alger.

Ledit arrêté prend effet à compter du 3 août 1968.

Par arrêté du 4 novembre 1968, Melle Hafiza Hassani est nommée en qualité de secrétaire-greffier stagiaire à la cour de Constantine.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Zoubir Laourari est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire à la cour de Constantine.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Rabah Malhi est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire au tribunal de Zighoud Youcef.

Par arrêté du 4 novembre 1968, M. Abdelala Seloula est nommé en qualité de secrétaire-greffier stagiaire au tribunal de Skikda.

Lesdits arrêtés prennent effet à compter du 1^{er} août 1968.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 septembre 1968 portant modalités de fonctionnement de la commission consultative de l'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements de l'enseignement privé et notamment son article 6 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — La commission consultative de l'enseignement privé, créée par l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 susvisée, se réunit ordinairement au siège du ministère de l'éducation nationale, cinq fois par an, le 1^{er} lundi des mois de février, avril, juin, octobre et décembre, sur convocation du ministre de l'éducation nationale, président de droit de ladite commission.

Elle peut se réunir en séance extraordinaire, à la demande du président ou du tiers de ses membres.

Art. 2. — La commission consultative peut désigner en son sein, une ou plusieurs sous-commissions spécialisées.

Celles-ci se réunissent, quinze jours au plus après la réunion de la commission consultative, désignent leurs rapporteurs et instruisent les affaires qui leur sont confiées.

Art. 3. — Les deux représentants de l'enseignement privé ainsi que les six autres membres de la commission, sont désignés par le ministre de l'éducation nationale, pour une période de quatre années renouvelables.

Il peut être mis fin aux fonctions de l'un d'eux, sur la demande de l'intéressé ou pour tout motif grave.

Art. 4. — Les fonctions de membre de la commission sont honorifiques et gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune indemnité.

Art. 5. — Le secrétaire permanent de la commission consultative de l'enseignement privé, désigné par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du directeur des enseignements scolaires, reçoit toutes requêtes ou études relatives à l'enseignement privé, les enregistre, réunit toutes pièces et documentation les concernant et les présente à la commission.

Il assiste aux réunions de la commission et en dresse procès-verbal qu'il consigne sur le registre des délibérations, après approbation de la commission.

Il signe conjointement avec le président, les procès-verbaux de réunions.

Il adresse les convocations ainsi que l'ordre du jour fixé par le président, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Art. 6. — La commission consultative de l'enseignement privé délibère sur tous problèmes et requêtes relatifs à l'enseignement privé qui lui sont soumis par le ministre de l'éducation nationale.

Elle les instruit immédiatement ou les renvoie auprès de sous-commissions spécialisées qui doivent remettre leurs conclusions dès la réunion suivante de la commission.

L'avis formulé doit refléter l'opinion générale de la commission ou celui de sa majorité.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1968.

Ahmed TALEB

Arrêté du 16 septembre 1968 relatif aux formalités à remplir pour l'ouverture d'un établissement d'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements de l'enseignement privé et notamment son article 24 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Tout particulier, toute personne morale de droit privé ou toute collectivité, désirant ouvrir un établissement d'enseignement privé, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de

l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 susvisée, doit se conformer à la procédure précisée aux articles ci-après.

Art. 2. — Quatre déclarations d'intention conformes, indiquant la nature de l'établissement, la destination et le lieu précis d'implantation, doivent être adressées respectivement au président de l'assemblée populaire communale concerné, au préfet du département, au procureur de la République et à l'inspecteur d'académie.

Art. 3. — Le président de l'assemblée populaire communale reçoit la déclaration en affiche copie au tableau prévu à cet effet.

Durant la période d'affichage qui est de trente jours, un registre spécial reste ouvert au siège de l'A.P.C. pour recevoir, le cas échéant, toutes réserves et observations que des tiers seraient amenés à formuler à ce sujet.

Le président de l'A.P.C. désigne une commission chargée de se prononcer sur la validité et la salubrité des locaux. Cette commission comprend : l'architecte communal, l'inspecteur communal de l'hygiène et un délégué à l'assemblée populaire communale. A cette commission, se joint l'inspecteur des enseignements élémentaire et moyen représentant l'inspecteur d'académie.

La commission ainsi composée se transporte sur les lieux, inspecte les locaux et dresse un procès-verbal de visite qu'elle fait parvenir au président de l'assemblée populaire communale dans les quinze jours au plus après la date d'enregistrement de la déclaration d'intention.

Au cours du deuxième mois qui suit la date d'enregistrement de la déclaration d'intention, le président de l'assemblée populaire communale fait connaître au préfet et à l'inspecteur d'académie, les résultats de l'enquête ainsi que son avis personnel.

Art. 4. — A la déclaration d'intention adressée au préfet sont joints les documents suivants :

- 1) les horaires et programmes ;
- 2) la liste du personnel de direction et d'enseignement ;
- 3) éventuellement, la copie des statuts de l'association, si l'établissement est patronné par une personne morale de droit privé.

Le préfet reçoit la déclaration et se prononce après avis du président de l'A.P.C. sur la validité de l'établissement au point de vue de l'intérêt général et de l'ordre public. Il fait connaître à l'inspecteur d'académie, sa décision et l'avis exprimé par le président de l'A.P.C., dans un délai d'un mois.

Art. 5. — La déclaration d'intention adressée au procureur de la République doit être accompagnée de la liste du personnel de direction et d'enseignement.

Le procureur de la République se prononce sur la validité de la capacité légale et juridique du personnel de direction et d'enseignement et en avise l'inspecteur d'académie, dans un délai d'un mois, à compter de la date d'enregistrement de ladite déclaration.

Art. 6. — La déclaration d'intention adressée à l'inspecteur d'académie, doit être accompagnée :

- 1) d'un dossier concernant l'établissement ;
- 2) d'un dossier concernant le chef d'établissement ;
- 3) des dossiers concernant les enseignants.

Art. 7. — Le dossier concernant l'établissement doit comprendre :

- a) le plan coté des locaux, certifié conforme par un architecte agréé auprès des administrations ou collectivités locales, avec indication de la capacité d'accueil pour les salles de classe et, éventuellement, les dortoirs ;
- b) un titre de jouissance légale des locaux ;
- c) les programmes et horaires ;
- d) la copie des statuts si l'établissement est patronné par une personne morale de droit privé ;
- e) la liste, du personnel de direction et d'enseignement ;
- f) les tarifs qui doivent y être pratiqués.

Art. 8. — Le dossier concernant le chef d'établissement doit comprendre :

- a) un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) un extrait du casier judiciaire ;
- d) la copie certifiée conforme des diplômes ;
- e) la liste des lieux d'exercice et des professions assumées par l'intéressé, durant les dix dernières années ;
- f) un certificat attestant que l'intéressé a exercé au moins pendant deux années consécutives dans l'enseignement primaire, pour la direction des établissements, trois années consécutives dans l'enseignement secondaire ou technique, pour la direction des établissements secondaires ou techniques.

A défaut de ce certificat, l'intéressé joint une demande motivée de dispense de stage.

g) deux certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie, établis par des médecins assermentés et attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie ou affection contagieuse et de toute infirmité l'empêchant d'exercer normalement sa profession.

Art. 9. — Les dossiers concernant les enseignants doivent comprendre pour chacun d'eux :

- a) un extrait de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;
- b) un certificat de nationalité ;
- c) un extrait du casier judiciaire ;
- d) la copie certifiée conforme des diplômes ;
- e) deux certificats médicaux, l'un de médecine générale, l'autre de phthisiologie, établis par des médecins assermentés et attestant que l'intéressé est indemne de toute maladie ou affection contagieuse et de toute infirmité l'empêchant d'exercer normalement sa profession.

Art. 10. — L'inspecteur d'académie reçoit la déclaration, les différents dossiers, les enregistre, donne récépissé au déclarant et procède à leur étude, dès réception de l'avis du préfet, du procureur de la République, de celui du président de l'A.P.C., accompagné éventuellement, des réserves formulées par des membres de la commission de validation ou des tiers.

Dans un délai de six mois au plus après l'enregistrement de la déclaration et des dossiers l'accompagnant et après vérification de la non appartenance à l'enseignement public du directeur et des enseignants, l'inspecteur d'académie accorde ou refuse l'agrément visant le principe même de la création de l'établissement, les conditions matérielles d'hygiène et de salubrité morale, ainsi que le contenu des programmes et les tarifs qui doivent être pratiqués.

La décision ne peut être retardée au-delà des délais prescrits même si les autorités ne font pas parvenir leur avis à l'inspecteur d'académie en temps opportun.

Cette décision est notifiée au préfet, au procureur de la République, au président de l'assemblée populaire communale et à l'intéressé.

Art. 11. — Après agrément, le déclarant doit faire valider l'équipement de son établissement par l'inspecteur d'académie dans les formes prévues à l'article 12 ci-dessous.

Dès validation de cet équipement, l'intéressé peut procéder à l'ouverture de son établissement.

Art. 12. — L'inspecteur d'académie désigne une commission permanente de validation de l'équipement des établissements d'enseignement privé, composée :

- d'un inspecteur des enseignements élémentaire et moyen,
- d'un chef d'établissement de l'enseignement public,
- du responsable du service des constructions scolaires attaché à l'inspection académique.

Ladite commission doit se prononcer dans un délai de 15 jours après en avoir été saisie par l'inspecteur d'académie.

Celui-ci, après avis de la commission, se prononce définitivement sur la validité de l'équipement, dans un délai d'un mois après avoir été saisi par le demandeur.

Art. 13. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1968.

Ahmed TALEB

Arrêté du 16 septembre 1968 définissant la procédure d'appel auprès du ministre de l'éducation nationale, en ce qui concerne les décisions prises par l'inspecteur d'académie et relatives aux établissements d'enseignement privé.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-71 du 21 mars 1968 portant statut des établissements de l'enseignement privé et notamment son article 26 ;

Arrête :

Article 1^{er}. — Les décisions prises par l'inspecteur d'académie, relatives à l'ouverture ou à la fermeture d'un établissement d'enseignement privé et les sanctions qu'il serait amené à prendre à l'encontre du personnel de direction et d'enseignement ou même des élèves en âge d'être soumis à l'obligation scolaire, peuvent faire l'objet d'appel, aussi bien de la part des intéressés que de celle des autorités concernées, auprès du ministre de l'éducation nationale, dans les formes et les délais définis aux articles suivants.

Art. 2. — La requête dûment motivée, accompagnée de toutes pièces justificatives, adressée au ministre de l'éducation nationale, est déposée auprès de l'inspecteur d'académie du lieu d'implantation de l'établissement, au cours du mois qui suit la date de notification de la décision d'ouverture, de fermeture ou de sanctions. Récépissé est délivré au demandeur.

Art. 3. — L'inspecteur d'académie examine la requête et la transmet au ministre de l'éducation nationale, sept jours au plus après son enregistrement, en y joignant un avis circonstancié ainsi que le dossier complet de l'affaire.

Art. 4. — La requête accompagnée des pièces justificatives du dossier, de l'avis motivé de l'inspecteur d'académie, est reçue au ministère de l'éducation nationale (direction des enseignements scolaires), qui en fait l'enregistrement et en accuse réception.

La requête est alors transmise au secrétariat permanent de la commission consultative dans les quinze jours qui suivent la date d'arrivée.

Elle est alors classée en instance et présentée à la commission lors de la première réunion en date.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale décide en dernier ressort et notifie la décision au demandeur et aux autorités concernées sous couvert de l'inspecteur d'académie.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 septembre 1968.

Ahmed TALEB

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 29 avril 1968 du préfet du département de Constantine, portant affectation au profit du ministère de la jeunesse et des sports, d'une parcelle de terrain située au lieu dit djebel Ouahch d'une superficie de 1 ha 08 a, en vue de l'implantation d'un centre de vacances.

Par arrêté du 29 avril 1968 du préfet du département de Constantine, est affectée au ministère de la jeunesse et des sports (direction de l'office algérien des colonies de vacances) une parcelle de terrain d'ornamental de 1 ha 08 a dépendant d'un immeuble consigné pour une superficie de 19 ha 70 a 95 ca sous l'article 3787 du sommaire de consistance des immeubles biens de l'Etat non affectés à des services publics n° 1 du bureau de Constantine (Section Constantine, en vue de l'implantation d'un centre de vacances).

Cet immeuble sera remplacé de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

Arrêté du 23 mai 1968 du préfet du département de Constantine, portant affectation au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire (service du génie rural et de l'hydraulique agricole) d'une parcelle de 1977,20 m² sise à Djidjelli et formant les lots n° 2 pie, 3 pie et 4 pie du plan de la ville de Djidjelli.

Par arrêté du 23 mai 1968 du préfet du département de Constantine, est affectée au service du génie rural et de l'hydraulique agricole, une parcelle de terrain d'une superficie de 1977,20 m² formant les lots n° 2 pie, 3 pie et 4 pie du plan de la ville de Djidjelli pour l'aménagement d'un parc à matériel et à véhicules.

Cet immeuble sera remplacé de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation indiquée ci-dessus.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTRE DE L'INTERIEUR

OFFICE PUBLIC D'HABITATION A LOYER MODERE DE LA VILLE D'ALGER

11, rue Lahcène Mimouni (ex-Clément Ader) à Alger

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour l'exécution du réseau et des branchements d'eaux relatifs au groupe III des Annassers (1608 logements).

Les entreprises pourront obtenir les dossiers nécessaires en en faisant la demande, accompagnée du remboursement des frais d'expédition, à M. Rose Auguste, architecte, à son bureau du chantier des Annassers, ouvert du lundi au jeudi de chaque semaine.

Les offres devront parvenir sous pli recommandé ou par lettre-missive, au président de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger, 11, rue Lahcène Mimouni à Alger, avant le 5 janvier 1969 à midi.

Les entreprises devront joindre à leur dossier :

- 1) Les références des travaux déjà exécutés.
- 2) Un dossier de pièces fiscales, sécurité sociale et congés payés.
- 3) Tous les éléments demandés au devis-programme et permettant de juger de la valeur des ouvrages proposés.

Un appel d'offres est ouvert pour l'exécution des travaux de ferronnerie relatifs au groupe III des Annassers (1608 logements).

Les entreprises pourront obtenir les dossiers nécessaires en en faisant la demande accompagnée du remboursement des frais d'expédition, à M. Rose Auguste, architecte, à son bureau du chantier des Annassers, ouvert du lundi au jeudi de chaque semaine.

Les offres devront parvenir, sous pli recommandé ou par lettre-missive, au président de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville d'Alger, 11 rue Lahcène Mimouni à Alger, avant le 5 janvier 1969 à midi.

Les entreprises devront joindre à leur dossier :

- 1) Les références des travaux déjà exécutés
- 2) Un dossier de pièces fiscales, sécurité sociale et congés payés.

MINISTRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

DIRECTION DES POSTES ET SERVICES FINANCIERS

Un appel d'offres ouvert avec concours est lancé pour l'établissement du projet et l'exécution de l'installation du chauffage central à l'hôtel des postes et la Meskiana.

Conformément à l'article 55 de l'ordonnance n° 67-90 portant code des marchés publics, les candidats devront faire parvenir leur demande de participation au directeur des postes et services financiers, bureau des bâtiments, ministère des P. et T. à Alger, pour le 2 décembre 1968, à 18 heures.

Retrait des dossiers :

Les candidats agréés pourront retirer les dossiers à l'adresse ci-dessus ou à la direction régionale des postes et télécommunications à Constantine.

Date limite de dépôt des offres :

Les offres devront parvenir sous pli recommandé transmis sous double enveloppe cachetée portant la mention apparent « Soumission » au directeur des postes et services financiers bureau des bâtiments, ministère des P. et T. à Alger, pour le 30 décembre 1968 à 18 heures.

Le délai pendant lequel les candidats seront engagés par leurs offres, est fixé à 90 jours.

Dans leur soumission, les candidats feront parvenir toutes justifications et attestations concernant leur qualification professionnelle ainsi que toutes pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE TIZI OUZOU

Construction d'un lycée polyvalent à Tizi Ouzou

Lot n° 5 - Monte-charges

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution du lot n° 5 - monte-charges du lycée polyvalent de Tizi Ouzou.

Le dossier correspondant pourra être consulté et retiré contre remboursement des frais de reproduction, chez Mme Cottin Euziol, architecte, immeuble « Le Raquette », rue des Platanes, Le Golf à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir, au plus tard, le 3 janvier 1969, avant 18 heures, terme de rigueur à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou.

Les candidats resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Construction d'un lycée polyvalent

Un appel d'offres ouvert est lancé pour le lot : menuiserie, bois, volets roulants.

Les dossiers peuvent être retirés chez Mme Cottin Euziol architecte, immeuble Le Raquette, rue des Platanes, Le Golf à Alger.

Les offres nécessairement accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir à l'ingénieur en chef, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, cité administrative à Tizi Ouzou, avant le 24 décembre 1968 à 18 heures, délai de rigueur.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION DE CONSTANTINE

Cité Ben Boulaid - Constantine

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la réalisation des travaux du lot n° 3 : assainissement V.R.D.

Le dossier de cette opération pourra être consulté dans les bureaux de l'architecte à partir du 2 décembre 1968.

Les entrepreneurs intéressés pourront recevoir contre paiement des frais de reproduction, les pièces écrites et graphiques nécessaires à la présentation de leurs offres, en en faisant la demande à M. Lannoy, architecte D.P.L.G., immeuble Bel Horizon, rue Boumeddous Kaddour à Constantine.

La date limite de présentation des offres, est fixée au 27 décembre 1968.

Les plis doivent être adressés à l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur départemental des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Constantine.

Cette date est celle de l'enregistrement des dossiers de soumission à Constantine, sans aucune considération pour la date d'envoi par la poste.

PONTS ET CHAUSSEES

Circonscription de Médéa

Direction de Médéa

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de 50 logements dans l'arrondissement de Ksar El Boukhari.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent retirer ou consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 26 décembre 1968 à 18 heures à l'adresse ci-dessus.

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction de 50 logements dans l'arrondissement d'Aïn Oussera.

Le montant des travaux est évalué approximativement à 500.000 DA.

Les candidats peuvent retirer ou consulter le dossier à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction de Médéa, cité Khatiri Bensouna à Médéa.

Les offres devront parvenir avant le 26 décembre 1968 à 18 heures à l'adresse ci-dessus.

MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

La société « Gori et Lequesne », dont le siège social est à Skikda, quartier de l'Espérance, titulaire du marché n° 183 du 1^{er} juillet 1958, approuvé par le préfet de Constantine le 23 juillet 1958, est mise en demeure de reprendre l'exécution des travaux de fournitures et de branchement d'un groupe électrogène de secours au centre hospitalier de Skikda, dans un délai de vingt (20) jours, à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par la société précitée de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, en utilisant le matériel déjà livré à ses lieux et place.

La S.A. Hamelle Afrique sise 89, avenue de Tripoli à Hussein Dey, titulaire du marché 7.02E visé le 31 décembre 1966 et approuvé le 9 janvier 1967 ayant pour objet la fourniture d'un groupe électrogène, est mise en demeure d'avoir à exécuter ledit marché dans un délai de 10 jours à dater de la présente publication au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par l'entreprise de satisfaire à cette demande dans le délai prescrit, il lui sera fait application des dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962.

A N N O N C E S

ASSOCIATIONS — Déclarations

19 octobre 1968. — Déclaration à la préfecture d'El Asnam. Titre : « Amicale des parents et amis de l'école ». Objet : création. But : faire aimer l'école en la rendant plus attrayante : décoration des classes, embellissement des bâtiments et des cours, etc... Siège social : Oued Fodda.

15 novembre 1968. — Déclaration à la préfecture d'Alger. Titre : « Jeunesse sportive du complexe de biscuiterie algérien (C.O.B.I.S.C.A.L.) ». Objet : création. Siège social : 34, avenue Paul Doumer, El Harrach (Alger.)